Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 481 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître J.-B. FARCY
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2026, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation du refus d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, pris le 27 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2026 avec la référence 137299.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. FARCY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relevait notamment ce qui suit :

« 1. Le Conseil rappelle conformément à l'article 39/57, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la

partie requérante le 12 novembre 2025. La requête, transmise par pli recommandé du 13 mars 2026, a été introduite en dehors du délai légal. Le recours semble dès lors irrecevable.
2. De plus, Il semble que la requête est également irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit
».

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante se réfère à l'argumentation exposée dans la demande d'être entendue, ainsi qu'à une jurisprudence de la Cour de cassation et une doctrine administrative quant à la notion de moyen.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), en ce qui concerne la force majeure alléguée,
et confirme les termes de l'ordonnance, en ce qui concerne le défaut d'exposé du moyen.

2.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit:

« I. Sur le premier motif [de l'ordonnance adressée aux parties] : mon recours a été introduit dans le délai légal

A. Le dépôt par voie postale le 9 décembre 2025, dans le délai imparti
L'ordonnance constate que la décision de l'Office des Étrangers m'a été notifiée le 12 novembre 2025 et que le délai pour introduire un recours expirait le 12 décembre 2025. Elle retient ensuite la date du 13 mars 2026 comme date d'introduction et en déduit que le recours serait tardif.
Cette conclusion est erronée. Elle procède d'une confusion entre deux actes distincts. L'introduction initiale de mon recours, effectuée en temps et en heure, et une réintroduction ultérieure rendue nécessaire par une défaillance administrative que je développe ci-après.
J'ai introduit mon recours en annulation par pli recommandé le 9 décembre 2025, soit trois jours avant l'expiration du délai légal. La preuve en est apportée par le récépissé de dépôt bpost joint à la présente demande en tant qu'annexe A (numéro de suivi […], cachet postal du 9 décembre 2025). Ce document établit que l'envoi était adressé au Conseil du Contentieux des Étrangers, 'Laurentide', Rue Gaucheret 92-94, 1030 Bruxelles. Ce récépissé n'a manifestement pas été pris en considération par le Conseil.
Lorsqu'un recours est déposé par voie postale recommandée, la date déterminante pour l'appréciation du délai est la date de dépôt à la poste, attestée par le cachet d'envoi. La date d'enregistrement parle greffe est une donnée administrative interne qui ne saurait prévaloir sur la preuve documentaire de l'expédition. Mon recours a donc été régulièrement introduit dans le délai légal. La date du 13 mars 2026 retenue par le Conseil est celle d'une réintroduction, dont les circonstances sont expliquées au point B ci-dessous.
B. La non-réception de la demande de paiement est entièrement imputable à une erreur administrative du Conseil
À la suite du dépôt régulier de mon recours le 9 décembre 2025, je n'ai jamais reçu la demande de paiement de la taxe d'inscription au rôle. En conséquence, la taxe est demeurée impayée et mon dossier a été clôturé par les services du Conseil. C'est cet événement, et lui seul, qui m'a conduit à réintroduire mon recours en mars 2026, une fois la situation portée à ma connaissance.
La raison pour laquelle je n'ai pas reçu la demande de paiement est établie et documentable. Les services du Conseil ont adressé cette correspondance à mon ancienne adresse à Auderghem, alors que ma requête introductive du 8 décembre 2025 désignait expressis verbis l'adresse de […] 17, 3010 Kessel-Lo, Leuven, comme domicile élu pour l'ensemble de la procédure. La requête contenait la mention suivante, formulée sans équivoque
« *Je demande que toute notification relative à la présente procédure soit adressée à mon domicile indiqué ci-dessus, que je choisis comme domicile élu pour les besoins du recours*. »
Les services du Conseil n'ont pas tenu compte de cette désignation pourtant explicite. La demande de paiement a été dirigée vers une adresse à laquelle je ne résidais plus depuis le ler décembre 2025, soit *antérieurement* à la date de dépôt de la requête elle-même. Mon adresse actuelle figurait dans la requête. En n'en tenant pas compte, les services du Conseil ont rendu la réception de la demande de paiement matériellement impossible.
Je n'ai commis aucune négligence procédurale. J'ai déposé mon recours dans les délais. J'ai correctement indiqué mon adresse de correspondance. J'ai fait tout ce que la procédure exigeait de moi. La clôture du dossier est la conséquence directe d'une erreur commise par les services du Conseil dans le traitement de leurs propres notifications, et non d'un manquement de ma part.
C. Je ne peux être pénalisé pour une faute administrative qui m'est étrangère
Il est un principe général de droit administratif, consacré dans la jurisprudence du Conseil d'Etat et dans celle du Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'une partie à une procédure ne peut se voir opposer l'irrecevabilité de son recours à raison d'une défaillance procédurale qui lui est étrangère et qui trouve son origine dans un manquement de l'autorité elle-même. Ce principe découle des exigences de la bonne administration et du principe de confiance légitime. Il s'impose avec une force particulière lorsque, comme en l'espèce, la défaillance résulte d'une erreur manifeste de l'administration dans le traitement de ses propres envois.

La situation présente réunit tous les éléments requis pour l'application de ce principe. Premièrement, j'ai introduit mon recours dans le délai légal, comme le prouve le récépissé bpost du 9 décembre 2025. Deuxièmement, ma requête désignait sans équivoque Kessel-Lo comme adresse de toute correspondance relative à la procédure. Troisièmement, la demande de paiement a néanmoins été acheminée vers une adresse périmée, rendant sa réception impossible. Je n'ai rien pu faire pour éviter cette situation. Je ne pouvais pas savoir qu'une erreur avait été commise dans la gestion de la correspondance, et je n'avais aucun moyen d'en être informé spontanément.
Admettre l'irrecevabilité de mon recours dans ces circonstances reviendrait à me priver de tout accès effectif à une juridiction, au seul motif d'une faute commise par les services du Conseil eux-mêmes. Une telle issue serait inconciliable avec le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec les exigences élémentaires d'une bonne administration de la justice.
En conclusion sur ce premier point, la date d'introduction de mon recours est le 9 décembre 2025, comme en atteste le récépissé bpost. Ce recours était recevable ratione temporis. La date du 13 mars 2026 retenue par le Conseil est celle d'une réintroduction rendue nécessaire par une erreur administrative qui m'était entièrement étrangère et dont je ne pouvais en aucun cas porter la responsabilité.
II. Sur le deuxième motif [de l'ordonnance adressée aux parties] : ma requête contient un exposé substantiel des moyens de droit
L'ordonnance soulève également que ma requête semblerait irrecevable en raison d'un défaut d'exposé des moyens de droit.
Cette appréciation ne correspond pas au contenu effectif de ma requête introductive du 8 décembre 2025. Celle-ci développe, en quatre sections distinctes et structurées, des moyens de droit précis, substantiéls et fondés sur des dispositions légales identifiées.
Premièrement, j'y démontre que l'Office des Étrangers a procedé à une application erronée de la notion de séjour « exclusivement temporaire » au sens de l'article 15bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Je développe,sur la base des travaux préparatoires de la loi, que cette exclusion ne vise que les séjours dont le caractère temporaire est réel et factuel, tels que ceux des jeunes au pair, des travailleurs saisonniers ou des détachements véritablement de courte durée, et ne peut s'appliquer de manière automatique à toute personne dont l'employeur est établi dans un autre État membre. Ce qui détermine la nature du séjour, c'est la réalité factuelle de la présence sur le territoire belge, non la forme juridique du contrat de travail.
Deuxièmement, ma requête soulève l'absence d'examen factuel de mon dossier par l'Office des Étrangers. La décision du 27 octobre 2025 ne tient compte ni de mon inscription ininterrompue depuis le 7 novembre 2019, ni de la continuité de ma présence quotidienne sur le territoire belge, ni de la stabilité de mes attaches sociales, professionnelles et économiques en Belgique. L'Office a déduit la qualification d'exclusion du seul fait administratif de la localisation de mon employeur, sans jamais vérifier si mon séjour était effectivement temporaire.
Troisièmement, je soulève dans ma requête l'insuffisance de motivation formelle de la décision contestée, au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La décision n'indique pas les raisons de fait et de droit qui auraient conduit l'Office à conclure que mon séjour était exclusivement temporaire. Elle ne tente pas d'expliquer en quoi un séjour de plus de cinq années, continu et ancré en Belgique, pourrait néanmoins être ainsi qualifié. Elle ne recense pas les pièces examinées ni les éléments retenus. Cette absence de motivation prive le destinataire de la décision de la possibilité d'en comprendre utilement la portée et d'exercer un recours effectif, ce qui constitue en lui-même un motif d'annulation.
Ces trois moyens ont par ailleurs été repris, consolidés et considérablement développés dans le mémoire de synthèse déposé conformément à l'invitation du Conseil. Ce mémoire a en outre mis en évidence un élément significatif. La partie défenderesse n'a déposé aucune note en réponse dans les délais impartis. Mes arguments juridiques sont donc restés entièrement non contestés par la partie adverse. Il serait paradoxal que le Conseil écarte comme irrecevable pour défaut de moyens un recours dont les fondements juridiques n'ont suscité aucune réfutation de l'administration qu'il met en cause.
Je maintiens donc que ma requête est bien pourvue d'un exposé des moyens de droit, au sens requis par la procédure devant le Conseil. […]
IV. Conclusion et demande
Pour les raisons exposées ci-dessus, je demande respectueusement au Conseil du Contentieux des Étrangers:
De constater que j'ai introduit mon recours en annulation dans le délai légal, le 9 décembre 2025, comme en atteste le récépissé de dépôt bpost (numéro […]), joint à la présente demande en tant qu'annexe A ;
De constater que la clôture du premier dossier est entièrement imputable à une erreur administrative des services du Conseil, qui a acheminé la demande de paiement vers une adresse périmée, nonobstant la désignation expresse d'un domicile élu dans ma requête, et que cette défaillance ne saurait m'être opposée ;

De constater que ma requête introductive du 8 décembre 2025 contient un exposé substantiel et structuré des moyens de droit à l'appui du recours en annulation ; […] ».

3.1. S'agissant du 1er motif de l'ordonnance adressée aux parties (voir point 1.), la partie requérante avait, en effet, introduit un 1er recours, le 9 décembre 2025, qui n'a pas été enrôlé pour défaut de paiement du droit de rôle.

Toutefois, le Conseil constate que la demande de paiement de ce droit n'a pas été dûment envoyée à l'adresse indiquée dans la requête.

Cette erreur a obligé la partie requérante à introduire le présent recours hors délai.

Au vu de ces circonstances, un cas de force majeure peut donc être admise dans son chef.

3.2.1. S'agissant du 2ème motif de l'ordonnance adressée aux parties, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours[1].

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication, d'une manière compréhensible,
- des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué,
- ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des critiques factuelles, en délaissant au Conseil la tâche de d'en trouver le fondement légal.

Il appartient donc à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer lui-même la règle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée[2].

3.2.2. a) En l'occurrence, la partie requérante n'a pas inscrit dans ce cadre, la contestation exposée dans sa requête.

Contrairement à ce qu'elle prétend dans sa demande d'être entendue, elle n'a pas invoqué la violation de l'article 15, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni celle d'une disposition de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Si, dans sa requête, la partie requérante a fait valoir que "La motivation est donc insuffisante pour comprendre les raisons du refus. Il ne suffit pas de mentionner l'existence d'une catégorie d'exclusion",
elle n'a aucunement indiqué quelle disposition légale ou quel principe général de droit serait violé en conséquence.

b) Les arguments exposé dans la demande d'être entendue de la partie requérante, selon lesquels
- les moyens « ont par ailleurs été repris, consolidés et considérablement développés dans le mémoire de synthèse »
- et « La partie défenderesse n'a déposé aucune note en réponse dans les délais impartis. Mes arguments juridiques sont donc restés entièrement non contestés par la partie adverse. Il serait paradoxal que le Conseil écarte comme irrecevable pour défaut de moyens un recours dont les fondements juridiques n'ont suscité aucune réfutation de l'administration qu'il met en cause »,
ne sont pas pertinents.

En effet, d'une part, la recevabilité du recours est examinée sur la base de la requête introductive d'instance, et un moyen ne peut être complété dans le cadre du mémoire de synthèse,
et, d'autre part, le dépôt ou non d'une note d'observations par la partie défenderesse, n'a aucune incidence à cet égard.

c) Les arguments plaidés par la partie requérante lors de l'audience, ne suffisent pas à contredire la jurisprudence rappelée au point 3.2.1.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête introductive d'instance est irrecevable à défaut d'exposé d'un moyen de droit.

5. Il convient donc de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

[1] Articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78, anciens, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

[2] Dans le même sens : CE, ordonnances 15.990 du 6 septembre 2024 et n°15.130 du 9 décembre 2022

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS